

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter après les mots « suivant son inscription » les mots suivants : « au registre foncier et ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. ajouter à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante : « À défaut d'entente, le titulaire ne peut acquérir ce droit réel ou ce bien par expropriation. »
2. remplacer, dans le troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 35 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. ajouter après les mots « découverte importante d'hydrocarbures » les mots suivants : « ou de saumure, de même que la découverte d'un puits existant ou d'un réservoir souterrain, ».
2. ajouter l'alinéa suivant après le premier alinéa : « Le ministre remet alors une attestation de découverte importante au titulaire de la licence, dont la période de validité est déterminée par le gouvernement. Cette attestation confère à son titulaire le droit d'y prospecter de même que le droit exclusif d'y effectuer des forages et des essais de production, le tout conformément à dispositions prévues à la présente loi. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer dans le deuxième alinéa le mot « sans » par « avec ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 37 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter le mot « d'exploration » après les mots « Le titulaire d'une licence ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 41 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Le gouvernement assure la protection et le maintien de la confidentialité des renseignements que peuvent comporter les documents requis. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 42 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « La Régie avise la municipalité concernée par écrit dans les 15 jours suivant la transmission de sa décision au ministre. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 52 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Les installations de stockage déjà en place et opérant depuis plus de 5 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soustraites des dispositions prévues à cet article et à l'article 25. »



PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. remplacer, la dernière phrase du deuxième alinéa, par la suivante : « À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.»;
2. remplacer, au troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

Remplacer le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi par le suivant : « Le ministre peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'une terre du domaine de l'État dont le territoire fait l'objet d'une licence de production ou de stockage et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. remplacer dans le premier alinéa « mensuellement » par « tous les trois mois »;
2. ajouter à la fin du deuxième alinéa le passage suivant : « Le taux de redevances exigé est déterminé en fonction de la maturité du gisement, du prix de l'hydrocarbure sur le marché mondial et la productivité du puits. »
3. ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions prévues à cet article s'appliquent également au titulaire d'une licence qui réalise des essais prolongés en phase exploratoire. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 100 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant : « Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan tous les cinq ans ou lorsque le ministre le requiert. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 106 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter « la totalité de » avant le mot « garantie ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 119 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1. remplacer le passage « , par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement » dans le premier alinéa par « de un milliard de dollars »;
2. supprimer le mot « ne » dans la première phrase du deuxième alinéa;
3. remplacer le passage « déterminé par le gouvernement » dans le troisième alinéa par « de 100 millions de dollars ».

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 122 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le passage suivant :  
« Le gouvernement détermine, par règlement, et après avoir consulté le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par celui-ci ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter le passage suivant : « 8° terres localisées en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »



PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 135 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter le passage suivant après le premier alinéa :

« Le ministre peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités et travaux dans tout ou partie de la zone sur laquelle porte son titre dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a un problème environnemental ou social grave;

2° lorsque les conditions climatiques sont trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Toute obligation liée à un titre qui ne peut être remplie en raison d'une telle interdiction est suspendue jusqu'à ce que cette interdiction soit levée par le ministre. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 147 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant : « Le ministre publie le rapport dans les 60 jours qui suivent la date la plus tardive à laquelle le ministre l'a reçu. Le ministre peut diffuser le rapport selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées. »

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 258 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 90 » par « 365 ».